



Les condamnations pour infraction au droit social de 1990 à 1993

Odile Timbart*, Evelyne Serverin**

Avec quelque 13 000 condamnations annuelles, les infractions aux règles du droit social représentent 2,5 % de l'activité des tribunaux judiciaires répressifs.

Dans ce domaine, le traitement des infractions constatées passe davantage par des procédures de régularisation que par la recherche d'une sanction. Faible en volume, le contentieux pénal se révèle juridiquement complexe.

La répression en droit social concerne surtout le travail illégal (38 % des condamnations en 1993), la protection physique des personnes à travers les infractions liées aux règles d'hygiène et de sécurité et aux accidents du travail (26 %), et les conditions de travail des salariés dans l'entreprise (20 %).

Systématique pour les contraventions de 5^e classe, l'amende reste la sanction privilégiée pour 68 % des délits. Elle s'élève en moyenne à 5 500 francs. Toutefois l'emprisonnement avec sursis, en progression, sanctionne 24 % des délits en 1993.

DE 1990 à 1993, quelque 13 000 condamnations ont réprimé chaque année des infractions aux règles du droit social - **tableau 1** -. Ce contentieux ne représente environ que 2,5 % de l'ensemble des condamnations annuellement prononcées par les juridictions pénales¹.

Forte implication des cours d'appel

FAIBLE en volume, ce contentieux se révèle juridiquement plus complexe que la grande masse des affaires pénales. En 1993 comme en 1990, trois constatations traduisent en effet une forte implication des cours d'appel dans le contentieux social.

D'abord le poids relatif de ce contentieux dans les affaires pénales traitées par les cours d'appel (plus de 4 % des condamnations) est plus élevé que ce n'est le cas pour les tribunaux correctionnels (2,4 %).

Ensuite les cours d'appel prononcent plus de 8,5 % des condamnations du domaine social, au lieu de 5,4 % pour l'ensemble des contentieux.

Enfin le rapport entre le nombre des condamnations sur appel et celui des condamnations rendues par les juridictions de premier degré est deux fois plus élevé en matière d'infractions au droit social que pour l'ensemble des affaires pénales (de l'ordre de 12 % contre 6 %).

La part du contentieux social traitée par les cours d'appel (8,5 %) reste constante de 1990 à 1993.

Augmentation des condamnations en correctionnelle

En revanche, les tribunaux correctionnels traitent une part sans cesse croissante de ce contentieux au détriment des tribunaux de police. En 1993, les condamnations pour infraction au

Tableau 1. Ensemble des condamnations pour infraction au droit social

	1990		1991		1992		1993	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Ensemble.....	13 337	100,0	13 342	100,0	12 937	100,0	13 320	100,0
Cour d'appel.....	1 160	8,7	1 176	8,8	1 113	8,6	1 133	8,5
Tribunal correctionnel	8 302	62,2	8 793	65,9	8 938	69,1	9 438	70,9
Tribunal de police.....	3 875	29,1	3 373	25,3	2 886	22,3	2 749	20,6

Source : Casier judiciaire national, ministère de la Justice (SDSED)

1. Cette proportion de 2,5 % est constante sur la période étudiée. Une recherche complémentaire effectuée sur l'année 1985 laisse penser qu'elle a peu évolué depuis le milieu des années 80.

* Statisticienne à la sous-direction de la Statistique, des Études et de la Documentation

** Directeur de recherche au CNRS. CERCRID, Université Jean Monnet, Saint-Étienne

droit social émanent ainsi plus de sept fois sur dix des tribunaux correctionnels et deux fois sur dix des tribunaux de police. Dans ce domaine en effet, le nombre de contraventions de 5^e classe diminue de 30 % en trois ans.

Une condamnation peut être fondée sur une ou plusieurs incriminations de nature différente. Les quelque 13 000 condamnations annuelles ont ainsi sanctionné environ 17 000 infractions en droit social - encadré -.

Comme pour l'ensemble des contentieux, plus de huit condamnations sur dix reposent sur une seule incrimination². Des disparités apparaissent néanmoins selon les secteurs contentieux.

Les condamnations ne visent pratiquement qu'une seule incrimination dans deux secteurs fortement contraventionnels : rémunérations et cotisations sociales ; repos hebdomadaire et durée du travail. C'est aussi le cas pour les condamnations qui répriment les délits commis par les salariés (comme les fausses déclarations en vue d'obtenir des prestations de chômage).

En revanche dans le secteur des accidents du travail, les juges se trouvent sept fois sur dix confrontés à plusieurs qualifications pénales de nature différente. Dans les condamnations pour infractions multiples, l'utilisation de la première infraction citée comme infraction principale de référence pour le rattachement à un secteur contentieux, conduit donc à minimiser en partie le secteur des accidents du travail³.

Régularisation plutôt que sanction

LE rapprochement des 17 000 infractions pénalement sanctionnées avec le million d'infractions constatées chaque année par les seuls services de l'inspection du travail⁴, témoigne de la place relativement modeste de la répression pénale en droit social. Mais cette disproportion entre faits constatés et faits sanctionnés ne doit pas s'interpréter comme une preuve d'ineffectivité du droit social.

En effet dans certains secteurs comme l'hygiène et la sécurité, ou le paiement des cotisations sociales, la procédure normale de traitement des infractions est celle de la mise en demeure préalable à l'établissement d'un procès-verbal et à la poursuite judiciaire. Les situations délictueuses doivent être régularisées plutôt que sanctionnées.

Ainsi 3 % seulement des infractions constatées par l'inspection du travail donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal (soit 30 000 par an environ⁴), ce qui réduit d'autant l'assiette de la poursuite. Le renvoi à la juridiction pénale apparaît comme un mode de traitement exceptionnel réservé aux cas les plus graves ou les plus rebelles.

Cette analyse rejoint celle qui a pu être faite dans d'autres domaines où de nombreuses infractions ont un caractère technique, comme la gestion des

atteintes à l'environnement. Le renvoi à la juridiction pénale apparaît là aussi comme un dernier recours, à défaut de succès des procédures de transaction ou de mise en demeure⁵.

Travail illégal : 38 % des condamnations

EN droit social, la répression poursuit deux grandes finalités : d'une part le contrôle du travail illégal sous toutes ses formes, d'autre part la prévention des atteintes physiques à la personne.

La sanction du travail illégal se manifeste à travers trois secteurs contentieux : le travail clandestin, l'emploi de main-d'œuvre étrangère sans autorisation, et les infractions aux règles sur le travail temporaire - tableau 2 -. Elle fonde plus de 38 % des condamnations

Tableau 2. Ensemble des condamnations en droit social selon la nature de l'infraction principale

	1990		1993	
	Nombre	%	Nombre	%
Toutes infractions	13 337	100,0	13 320	100,0
Hygiène, sécurité et médecine du travail.....	3 452	25,9	2 834	21,3
dont infractions aux mesures générales de sécurité dans BTP	961	7,2	656	4,9
défaut d'organisation des examens médicaux obligatoires	391	2,9	199	1,5
infractions à la sécurité des travaux sur toitures dans BTP	315	2,4	305	2,3
infractions à sécurité sur échafaudages, plateformes, passerelles, escaliers dans BTP	302	2,3	370	2,8
infr. à réglementation générale hygiène et sécurité	302	2,3	317	2,4
Travail clandestin	2 803	21,0	3 911	29,4
dont exécution d'un travail clandestin	1 796	13,5	2 911	21,8
recours aux services d'un travailleur clandestin.....	874	6,6	924	6,9
Rémunérations et cotisations sociales	1 414	10,6	1 240	9,3
dont rétention par employeur de cotisation sécurité sociale	887	6,7	876	6,6
Repos hebdomadaire et durée du travail.....	1 388	10,4	847	6,3
dont infractions aux règles sur le repos hebdomadaire	1 172	8,8	702	5,3
Emploi illégal de main-d'œuvre étrangère.....	1 062	8,0	891	6,7
Fraude sur moyens contrôle conditions de trav. dans transports.....	940	7,0	1 199	9,0
Entraves et outrages	733	5,5	523	3,9
dont entrave à inspecteur ou contrôleur du travail.....	465	3,5	314	2,3
Accidents du travail	536	4,0	571	4,3
dont blessures involontaires avec ITT > à 3 mois.....	297	2,2	312	2,3
Infractions commises par les salariés.....	515	3,9	849	6,4
dont fausse déclaration pour obtenir prestations chômage.....	359	2,7	603	4,5
Infractions aux règles sur les entreprises de travail temporaire.....	315	2,4	319	2,4
Autres secteurs contentieux *	179	1,3	136	1,0

* Emploi de personnes protégées, exercice illicite d'activité, licenciement irrégulier, apprentissage, cumul d'emploi, discrimination, formation professionnelle, travailleurs handicapés, contrat à durée déterminée, autres infractions au Code du travail.

Source : Casier judiciaire national, ministère de la Justice (SDSED)

2. Une seule infraction, ou éventuellement plusieurs infractions identiques.

3. En 1991, 360 infractions relatives aux accidents du travail (surtout des blessures involontaires) arrivent au 2^e ou 3^e rang, le plus souvent après une infraction à des règles d'hygiène et de sécurité.

4. Moyenne sur les années 1984 à 1992. Source : L'inspection du travail en France en 1992, les chiffres clefs, rapport au Bureau international du travail, La Documentation française.

5. "La protection de l'environnement devant les tribunaux judiciaires répressifs", P. Lascoumes et O. Timbart, INFOSTAT n° 34, décembre 1993.

du domaine social en 1993, contre seulement 31 % en 1990.

C'est le travail clandestin - défini comme l'exercice d'une activité indépendante avec la volonté d'échapper à des obligations à caractère professionnel, financier ou social - qui explique à lui seul cette évolution. En 1993, ce contentieux représente en effet près de 30 % des condamnations, contre 21 % en 1990. La répression du travail clandestin porte sept fois sur dix sur l'exécution même de ce travail (condamnation de l'entrepreneur) et près de trois fois sur dix sur le recours intentionnel aux services d'un travailleur clandestin (condamnation du commanditaire).

L'emploi de main-d'œuvre étrangère sans autorisation de travail (moins de 7 % des condamnations) et les infractions aux règles régissant le travail temporaire (moins de 2,5 %) sont des contentieux assez stables.

Bien qu'elles relèvent du droit du travail, les procédures visant le travail clandestin ou l'emploi illégal de main-d'œuvre étrangère sont consécutives à des constatations qui émanent plus souvent des services de police que de l'inspection du travail⁶.

Protection physique des personnes : 26 % des condamnations

La volonté de prévenir les atteintes physiques à la personne apparaît à travers les infractions relatives d'une

part aux règles d'hygiène, de sécurité et de médecine du travail, d'autre part aux accidents du travail. En 1993, cet ensemble de contentieux regroupe moins de 26 % des condamnations du domaine social, contre 30 % en 1990.

C'est dans le secteur "hygiène-sécurité-médecine", prépondérant et largement dominé par la sécurité dans le bâtiment et les travaux publics, que le nombre de condamnations tend à diminuer. Les condamnations pour accident du travail (environ 4 % du domaine) évoluent peu.

Outre les deux grandes finalités précédentes, près de 20 % des condamnations en droit social sanctionnent des infractions relatives aux **conditions de travail des salariés dans l'entreprise**. Il s'agit des contentieux sur le repos hebdomadaire et la durée du travail, des cas de fraude sur le contrôle des conditions de travail dans les transports routiers (altération des moyens de contrôle, falsification de documents, etc.), des entraves et outrages à l'inspection du travail.

Enfin, le droit social réprime aussi le **non-respect des règles à caractère financier**, qu'il soit le fait de l'employeur, auteur d'infractions en matière de rémunérations et de cotisations sociales, ou du salarié, auteur de fausses déclarations pour obtenir des prestations (respectivement 9 et 6 % des condamnations en 1993).

Les autres secteurs du droit pénal social se caractérisent par la rareté des condamnations. L'absence de sanction pé-

nale est particulièrement remarquable pour les infractions de discrimination (en matière d'activité syndicale, d'embauche ou de licenciement), le non-respect des règles sur la formation professionnelle, l'emploi des travailleurs handicapés ou les contrats à durée déterminée.

Progression des peines d'emprisonnement avec sursis

LES trois-quarts des condamnations pour infraction au droit social prononcées en 1993 ont comporté une amende en peine principale. La nature de la peine dépend à la fois de la catégorie de l'infraction - contravention ou délit - et du secteur contentieux.

Pour les contraventions de 5^e classe, conformément au Code pénal, les tribunaux de police infligent en effet presque exclusivement des amendes (plus de 90 %) ou prononcent des dispenses de peine (8 %).

Pour les délits - **tableau 3** -, l'amende demeure la sanction privilégiée. Mais de 1990 à 1993, sa fréquence décroît, passant de 76 à 68 %, tandis que la part des peines d'emprisonnement progresse régulièrement pour atteindre 28 %.

En 1993, les juges ont prononcé 2 900 peines d'emprisonnement pour sanctionner un délit en droit social, soit 55 % de plus qu'en 1990. Cependant, plus de 85 % de ces peines s'accompagnent du sursis total.

L'emprisonnement ferme, d'une durée moyenne de quatre à cinq mois, représente 4,2 % des condamnations en droit social. Les personnes condamnées à la prison ferme le sont, deux fois sur trois, pour des délits relatifs au travail clandestin. Dans ce secteur, 7,4 % des condamnations comportent ainsi un emprisonnement ferme.

Le secteur contentieux est en effet déterminant pour la nature de la peine. L'amende reste la sanction quasi-exclusive pour les délits commis en matière d'hygiène, de sécurité et de médecine du travail, et de contrôle des conditions de travail dans les transports. En revanche elle devient minoritaire en matière

Tableau 3. Condamnations pour délit en droit social. Nature de la peine selon le secteur contentieux. Année 1993

Secteur contentieux	Nature de la peine		Amende	Emprisonnement		Dispense de peine	Peine de substitution
	Nombre	%		Total	dont ferme		
Tous délits	10 294	100,0	67,9	28,2	4,2	2,2	1,7
dont							
Hygiène, sécurité, médecine du travail	2 084	100,0	92,1	6,5	0,2	1,4	0,0
Moyens contrôle cond. trav. transports.....	1 130	100,0	89,0	7,5	0,2	0,5	3,0
Règles sur entrepr. de trav. temporaire.....	317	100,0	82,3	15,5	0,7	2,2	0,0
Entraves et outrages.....	523	100,0	79,0	16,8	3,8	3,4	0,8
Emploi illégal main-d'oeuvre étrangère.....	875	100,0	64,1	28,8	3,9	5,0	2,1
Travail clandestin	3 840	100,0	56,8	38,7	7,4	1,9	2,6
Accidents du travail	539	100,0	44,1	55,5	0,6	0,4	0,0
Infractions commises par les salariés	849	100,0	38,4	55,4	9,5	3,9	2,3

Source : Casier judiciaire national, ministère de la Justice (SDSED)

6. En 1991, sur 4 195 condamnations de ces chefs inscrites au Casier judiciaire, seules 840 ont été prononcées à la suite d'un procès-verbal de l'inspection du travail. Source : L'inspection du travail en France en 1991, rapport au Bureau international du travail, La Documentation française.

d'infraction commise par les salariés ou d'accident du travail, pour laisser la place aux peines d'emprisonnement avec sursis total.

Une amende moyenne de 5 500 francs

LES amendes infligées en droit social s'élèvent en moyenne à 5 500 francs. Ce montant varie toutefois selon les secteurs contentieux, que l'on peut diviser en deux groupes.

Le premier groupe comprend cinq secteurs contentieux, dans lesquels le montant des amendes dépasse nettement la moyenne : infractions aux règles sur le travail temporaire ; emploi de main-d'œuvre étrangère sans autorisation ; accidents du travail ; infractions aux règles d'hygiène, de sécurité et de médecine du travail ; entraves et outrages à l'inspection du travail.

Les montants moyens constatés, de 6 à 9 000 francs, sont assez élevés par rapport aux fourchettes prévues par le Code pénal en vigueur. La plupart des délits concernés encourrent en effet des amendes maximales de 15 ou 20 000 francs pour une première condamnation. Les sanctions pécuniaires les plus lourdes (en moyenne 8 500 et 9 000 francs) sont prononcées pour les délits de marchandage et de prêt de main-d'œuvre, qui concernent les entreprises de travail temporaire, et pour lesquels les peines prévues peuvent atteindre 40 000 francs.

Dans le second groupe de contentieux, les amendes restent inférieures ou voisines de la moyenne des 5 500 francs. Les infractions sanctionnées sont en général des contraventions de 5^e classe, comme les entorses à la réglementation sur le repos hebdomadaire ou la rétribution par l'employeur de la cotisation sociale ou de l'assurance chômage précomptée. Pour le non-respect du repos hebdomadaire, l'amende moyenne atteint presque le maximum de 6 000

francs encouru pour une première condamnation. Cela signifie qu'une partie des contrevenants sanctionnés se trouve en état de récidive (le maximum encouru passant alors à 12 000 francs).

Figurent aussi dans ce second groupe quelques délits, comme la falsification ou l'altération des moyens de contrôle

de la durée du travail dans les transports routiers, et surtout le travail clandestin. Dans ce secteur en effet, les amendes infligées restent très inférieures au maximum encouru (qui peut atteindre 200 000 francs), les cas les plus graves étant plutôt sanctionnés par des peines d'emprisonnement (39 % des condamnations en 1993). ■

Sources et méthodes

Cette étude repose sur une exploitation statistique des condamnations pour délits et contraventions de 5^e classe prononcées de 1990 à 1993¹ et inscrites au Casier judiciaire national². Une condamnation peut sanctionner une ou plusieurs infractions. Toutes les condamnations qui sanctionnent au moins un délit ou une contravention de 5^e classe appartenant au domaine du droit social ont été retenues.

Sont donc hors champ les nombreuses contraventions des quatre premières classes prévues par le Code du travail (relatives à l'apprentissage, à la durée du travail, aux obligations de l'employeur en matière de contrôle ou de placement des salariés, ...).

Diversité des incriminations, concentration des condamnations

Le droit social se caractérise par un grand nombre de qualifications pénales : près de 600 natures d'infraction différentes ont été identifiées sur la période étudiée. En effet le caractère résolument disciplinaire du droit social implique la multiplication des règles techniques, qui peuvent constituer autant d'éléments matériels d'infractions.

Toutefois si les incriminations pénales possibles sont extrêmement diverses, seules 42 % d'entre elles apparaissent au moins une fois dans les condamnations prononcées de 1990 à 1993. En fait les condamnations se concentrent sur un petit nombre d'incriminations : 12 infractions fondent plus de la moitié d'entre elles ; 21 infractions suffisent à décrire plus de 80 % d'entre elles.

La diversité des incriminations pénales en droit social peut rendre difficile leur présentation. Si l'exploitation statistique a été menée au niveau détaillé des natures d'infractions figurant au Casier judiciaire, l'analyse et la présentation synthétique des résultats imposent des regroupements.

Pour cette étude, les infractions ont été regroupées en 20 secteurs contentieux, constitués d'un nombre inégal de postes. Le secteur le plus détaillé, "Infractions aux règles d'hygiène, sécurité et médecine du travail", comporte 77 postes, soit près du tiers des infractions rencontrées dans les condamnations. Viennent ensuite les secteurs "Infractions aux règles sur les rémunérations et cotisations sociales" (22 postes), "Entraves et outrages" (20 postes) et "Infractions aux règles régissant le travail temporaire" (17 postes).

Dix secteurs contentieux suffisent pour la synthèse

Le nombre de postes détaillés par secteur reflète à la fois le degré de précision du droit de référence - important surtout en matière d'hygiène et de sécurité - et la concentration des infractions effectivement sanctionnées dans les condamnations, puisque les postes relevés correspondent à ceux qui figurent sur les fiches du Casier judiciaire.

Sur les 20 secteurs contentieux, les 10 plus importants regroupent 98,7 % des condamnations prononcées dans le domaine social. Ce sont eux qui ont été retenus pour la présentation synthétique des résultats (tableau 2).

Lorsqu'une condamnation sanctionne plusieurs infractions de natures différentes, la première citée sur la fiche du Casier judiciaire dans la catégorie la plus grave (délit ou contravention) est considérée comme l'infraction "principale". La condamnation est rattachée au secteur contentieux correspondant à cette infraction principale. Les infractions citées par le Casier en deuxième ou troisième position (dites "associées") n'apparaissent pas dans l'analyse des condamnations par secteur.

1. Données 1993 provisoires. L'étude porte sur des données antérieures à l'entrée en vigueur du Nouveau Code pénal (1^{er} mars 1994). Cependant les rares incriminations nouvelles applicables en droit social ne sont pas de nature à remettre en cause la structure générale de ce contentieux.
2. Les condamnations prononcées à l'encontre des personnes nées dans les DOM-TOM sont exclues du champ pour des raisons techniques.

Directeur de la publication : Alain Saglio
Rédacteur en chef : Marie-Laure Monteil
Maquette : Denis Toussaint
ISSN 0998 - 2922
© JUSTICE 1995

Pour toute demande de renseignements, contacter la section diffusion de la sous-direction de la Statistique, des Études et de la Documentation, téléphone 44 77 66 27.

Le numéro : 6 Francs
L'abonnement : 50 Francs les 11 numéros
Chèque libellé à l'ordre de la "Régie du ministère de la Justice".

INFOSTAT 40. Les condamnations pour infraction au droit social de 1990 à 1993